

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-045237

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 11 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 23 juin 2025 sur le thème de « Surveillance du Service Inspection
Reconnu »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0827 du 23 juin 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des
récipients à pression simple
[4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013
relative aux services inspection reconnus et notamment son article premier
[5] Guide professionnel EDF pour la rédaction des plans d'inspection référencé D455014029144
indice 2 du 16 octobre 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence,
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 juin 2025 dans le CNPE
de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « surveillance du Service Inspection Reconnu ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations
qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « surveillance du Service Inspection Reconnu (SIR) ». Elle visait à contrôler, par sondage, le respect des dispositions de l'arrêté [3] et de la décision [4], en particulier celles ayant fait l'objet de constats lors de l'audit de renouvellement de reconnaissance de 2024, la gestion des ressources, notamment le dimensionnement du SIR, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les habilitations, les formations et la surveillance des agents, ainsi que l'élaboration des plans d'inspection (PI). Les inspecteurs ont également contrôlé le respect des actions de progrès définis par le CNPE à la suite d'inspections antérieures.

Profitant de l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 1, les inspecteurs ont pu réaliser la visite interne de trois équipements : 1GSS005BA, 1ADG001DZ et 1ADG001BA.

Au vu de cet examen par sondage, il ressort que les exigences réglementaires liées aux ressources sont respectées. Le dimensionnement effectif respecte la note de dimensionnement. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences présente une forte stabilité de l'effectif sur les cinq années à venir, avec un seul départ envisagé sur cette période. Le contrôle des habilitations et de leur renouvellement, ainsi que des actions de formation et de compagnonnage sont conformes à l'attendu. La surveillance interne des agents est réalisée conformément aux exigences et les inspecteurs ont également noté l'alternance dans les binômes surveillant / surveillé.

En ce qui concerne l'élaboration des PI, les retards dans les mises à jour datant de plus de 12 mois ont été résorbés, bien qu'il reste encore une cinquantaine de PI à mettre à jour pour lesquels l'échéance des 12 mois n'est pas dépassée. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart dans les notes d'étude et les plans d'inspection, notamment vis-à-vis de la nécessité de mise à jour, pour certains équipements (2GCTVV1TY, 0SES002BA, 0ASG002BA, 2AHP001RP/F et 2VVPCVBTY) ayant fait l'objet de constat en 2024.

Pour les équipements ayant fait l'objet d'une visite interne, ceux-ci se sont révélés être en bon état général, même si le dégazeur 1ADG001DZ présentait quelques zones de corrosion / érosion déjà identifiées par le SIR.

Parmi les six constats réalisés lors de l'audit de renouvellement de la reconnaissance et examinés lors de cette inspection, deux nécessitent encore des actions de la part du SIR (exigences relatives aux audits internes et PI de l'équipement 2ABP301RE) et un autre fait l'objet d'échanges entre les entités nationales d'EDF et de l'ASNR (exigences relatives à la surveillance d'UTO, entité d'EDF).

Enfin, les actions de progrès contrôlées par sondage ont été mises en œuvre dans les délais définis.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Suites de l'audit de renouvellement de la reconnaissance

Le SIR du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux a fait l'objet d'un audit en vue du renouvellement de sa reconnaissance, en mars 2024. Cet audit a fait l'objet de treize constats auxquels le SIR a répondu. Lors de l'inspection du 23 juin 2025, les inspecteurs sont revenus sur six d'entre eux qui concernaient les exigences suivantes :

- la table de correspondance entre les exigences réglementaires et les parties correspondantes du système qualité du SIR ;
- la procédure relative aux audits internes ;
- l'évaluation initiale et périodique des sous-traitants ;
- les notes d'interface entre le SIR et les services du CNPE ;
- la qualification d'un sous-traitant d'UTO pour des activités de ressuage ;
- le PI de l'équipement 2ABP301RE.

Les inspecteurs ont constaté que la table de correspondance avait été mise à jour en ce qui concerne les instruments de mesure, l'option retenue pour le système de management du SIR et l'élaboration des PI. Les notes d'interface avec les métiers réalisant des activités pour le compte du SIR ont été modifiées pour prendre en compte les modes de fonctionnement effectifs entre les services. La qualification du sous-traitant d'UTO pour les activités de ressuage a pu être vérifiée.

En ce qui concerne l'évaluation initiale et périodique des sous-traitants, l'équipe d'audit avait fait un constat relatif à l'absence d'évaluation initiale et périodique d'UTO, entité d'EDF, qui réalise elle-même l'évaluation initiale et périodique de sous-traitants du SIR. L'ASNR considère qu'à ce titre UTO est un sous-traitant du SIR, position que ne partage pas le SIR. Ce sujet fait l'objet d'échanges entre les entités nationales de l'ASNR et d'EDF.

Pour le PI de l'équipement 2ABP301RE, il s'avère que ce dernier a été construit selon le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux. Ainsi, il n'est pas défini de pression maximale admissible (PS) et de température maximale admissible (TS) au sens de l'arrêté [3], mais un couple de pression / température amenant les contraintes maximales dans l'équipement. Cependant, lors de la mise à jour du PI de 2ABP301RE, le SIR a mentionné une TS de 140°C, alors que cet équipement peut voir des températures supérieures à 140°C. Pour des températures supérieures à 140°C, la pression dans l'équipement serait inférieure à la PS et une note de calcul, consultée par les inspecteurs, justifie que les contraintes dans l'équipement sont moindres dans cette situation. Les caractéristiques de l'équipement ne sont donc pas remises en cause, mais le PI devra être mis à jour pour modifier la TS indiquée.

Concernant la procédure relative aux audits internes, l'équipe d'audit avait relevé que cette dernière ne précisait pas :

- les compétences attendues par les auditeurs techniques et qualité ;
- la trame de rapport d'audit à utiliser ;
- les délais de transmission des rapports cette dernière.

Les inspecteurs ont constaté que ces exigences avaient été ajoutées à la procédure. Pour ce qui concerne le rapport d'audit, la procédure prévoit que ce dernier doit mentionner :

- l'identification de l'équipe d'audit ;
- le planning de l'audit ;
- les parties du référentiel auditées ;
- les constatations et preuves associées.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect de la mise en œuvre de ces nouvelles exigences sur la base de l'audit interne de fin 2024. Il ressort que parmi les quatre exigences précitées, celle relative au planning d'audit n'apparaissait pas dans le compte-rendu d'audit. Un travail de mise en cohérence entre les pratiques et les exigences du SIR est à mener.

Demande II.1 :

- **mettre à jour le plan d'inspection de 2ABP302RE en ce qui concerne la température maximale admissible ;**
- **mettre en cohérence les pratiques et les exigences du SIR en ce qui concerne les comptes-rendus d'audit interne.**

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion du personnel et des compétences

Observation III.1 : La gestion du personnel et des compétences au sein du SIR apparaît robuste pour les cinq années à venir. Sur cette période le SIR respecte *a priori* sa note de dimensionnement et sa gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ne fait apparaître qu'un seul départ qui sera remplacé. Les contrôles par sondage des habilitations, formations et surveillances internes étaient conformes au référentiel.

Etat des équipements

Observation III.2 : Les inspecteurs ont pu réaliser une visite interne de trois équipements présents dans la salle des machines du réacteur 1 : 1GSS005BA, 1ADG001DZ et 1ADG001BA. Ces équipements, présents sur les installations depuis le démarrage du réacteur 1 sont apparus en bon état général. Le dégazeur 1ADG001DZ présentait quelques zones de corrosion / érosion déjà identifiées par le SIR. Les inspecteurs se sont interrogés sur la présence potentielle d'un défaut au niveau d'une en partie haute de l'équipement 1ADG001BA. Les examens complémentaires réalisés par le SIR à la suite de cette inspection ont révélé qu'il s'agissait d'un dépôt en surépaisseur et non d'un défaut. Les résultats de cet examen complémentaire ont été transmis à l'ASNR par le SIR dès le lendemain de l'inspection.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE